

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Saint-Aulais-la-Chapelle et Val des Vignes
Hors agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D130 du PR 6+0660 au PR 8+0470
du Bois des Brandes au Maine Neuf**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01431_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de l'entreprise **NGR TELECOMS SOLUTIONS** Rue Cantelaudette ; Immeuble Le Titanium ; 33310 LORMONT, en date du 12/04/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de remplacement des poteaux télécom et le déploiement de la fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D130 du PR 6+0660 au PR 8+0470, du 03/05/2023 au 03/07/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/05/2023 et jusqu'au 03/07/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10, sur la route départementale D130 du PR 6+0660 au PR 8+0470 du Bois des Brandes au Maine Neuf.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise NGR TELECOMS SOLUTIONS (Mr FERREIRA 07 64 24 94 89).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Aulais-la-Chapelle et Val des Vignes, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Saint-Aulais-la-Chapelle et Val des Vignes,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montmoreau, le 02/05/2023

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Technicien aménagement de
l'agence départementale de
l'aménagement de Montmoreau**

Xavier GENDRON